

**ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION PENDANT  
LES TRAVAUX DE COULAGE DE BETON AU 73 RUE  
SADI CARNOT A DARNETAL LES 1ER ET 3 MARS  
2022**

NOUS, le Maire de Darnétal,

**Vu**, l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités,

**Vu**, le code de la route,

**Vu**, l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967,

**Considérant**, la demande faite à Monsieur le Maire par l'entreprise Christian DUMOULIN sise 11 route de Lyons la Forêt – 76000 ROUEN qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter les opérations suivantes : **travaux de coulage de béton**,

**Considérant**, qu'il convient de procéder à la signalisation du chantier de façon à prévenir les accidents de circulation,

**ARRETONS :**

**Article 1.** - La circulation sera temporairement réglementée au **73 rue Sadi Carnot** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le **1<sup>er</sup> (de 9h à 12h) et le 3 (de 9h à 14h) mars 2022**.

**Article 2.** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

1. Pendant la durée des travaux, **la circulation** sera **réduite et alternée** et matérialisée par des panneaux de chantier.
2. La gestion de l'alternat se fera par deux personnes de l'entreprise DUMOULIN.
3. **Les dépassements** sur l'emprise du chantier sont **interdits** et qualifiés de gênant à proximité de la zone de travaux.
4. L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.
5. Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.
6. La circulation des bus et TEOR sera maintenue le temps de l'intervention. Une largeur de chaussée de 3m sera maintenue.

**Article 3.** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par **l'entreprise DUMOULIN** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les panneaux de signalisation du stationnement gênant seront posés 48h avant la date de l'intervention.

**Article 4.** - La demande de prolongation doit parvenir 48h avant l'expiration de l'arrêté.

Article 5. - - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Darnétal, Messieurs le Commissaire Central de Police, le Commandant de la C.R.S. 31, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Darnétal, le 16 février 2022  
Le Maire,

Christian LECERF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.